

Recours introduit le 23 décembre 2009 — Commission européenne/République française

(Affaire C-549/09)

(2010/C 80/18)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Gippini Fournier et K. Walkerová, agents)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

— constater qu'en n'exécutant pas la décision de la Commission, du 14 juillet 2004, concernant certaines mesures d'aide mises à exécution par la France en faveur des aquaculteurs et des pêcheurs⁽¹⁾ en récupérant auprès des bénéficiaires les aides déclarées illégales et incompatibles avec le marché commun par les articles 2 et 3 de ladite décision, et en n'ayant pas informé la Commission des mesures prises pour s'y conformer, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 288, quatrième alinéa, TFUE et des articles 4 et 5 de ladite décision;

— condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la Commission reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas encore pris les mesures nécessaires, afin de récupérer «sans délai» auprès des bénéficiaires les aides déclarées illégales et incompatibles avec le marché commun ou, en tout état de cause, de ne les avoir pas communiquées à la Commission.

En effet, la France devait informer la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, des mesures prises pour se mettre en conformité avec celle-ci. Or, plus de cinq ans se seraient écoulés depuis la réception par les autorités françaises de la dite décision sans qu'aucun remboursement de l'aide octroyée n'ait été effectué.

La requérante rappelle en outre que, selon une jurisprudence constante, le seul motif qui puisse être invoqué par un État membre contre le recours en manquement introduit par la

Commission sur la base de l'article 108, paragraphe 2 TFUE, est celui tiré de l'impossibilité absolue d'exécution. Cependant, les autorités françaises n'auraient jamais invoqué des difficultés exceptionnelles et imprévisibles, rendant impossible l'exécution de la décision. Elles auraient uniquement indiqué qu'elles entendaient prendre les mesures de récupération pertinentes conjointement avec un autre dossier relatif à la récupération d'autres aides incompatibles.

⁽¹⁾ Décision 2005/239/CE de la Commission, du 14 juillet 2004, concernant certaines mesures d'aide mises à exécution par la France en faveur des aquaculteurs et des pêcheurs (JO 2005, L 74, p. 49).

Pourvoi formé le 24 décembre 2009 par Ferrero SpA contre l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance (deuxième chambre) le 14 octobre 2009 dans l'affaire T-140/08 — Ferrero SpA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), Tirol Milch reg.Gen.mbH Innsbruck

(Affaire C-552/09 P)

(2010/C 80/19)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Ferrero SpA (représentants: F. Jacobacci, C. Gielen et H. M. H. Speyart, avocats)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), Tirol Milch reg.Gen.mbH Innsbruck

Conclusions de la partie requérante

— annuler l'arrêt attaqué;

— faire droit au recours de Ferrero visant à l'annulation de la décision attaquée ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour réexamen; et

— condamner l'OHMI à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de Ferrero, relatifs tant à la première instance qu'au pourvoi.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante fait valoir que l'arrêt attaqué devrait être annulé pour les motifs suivants:

- le Tribunal de première instance des Communautés européennes (ci-après le «Tribunal») a violé le système mis en place par l'article 8 du règlement n° 40/94 ⁽¹⁾ en effectuant une analyse factuelle unique de la similitude ayant des conséquences à la fois dans le cadre de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et dans le cadre de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94, bien que ces deux dispositions appellent l'application de séries de critères totalement différentes;
- le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que, pour conclure que les conditions d'application de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, n'étaient pas remplies, il ne devait pas tenir compte de la renommée des marques antérieures;
- le Tribunal a commis une erreur de droit ou a dénaturé les faits qui lui étaient soumis en appliquant, aux fins d'apprécier la similitude, des règles de preuve erronées, non fondées et non motivées;
- le Tribunal a commis une erreur de droit en ne tenant pas dûment compte du fait que parmi les marques antérieures figurent des marques verbales et que la marque contestée est une marque figurative; et
- le Tribunal a commis une erreur de droit en ne tenant pas dûment compte du fait qu'il existe une famille de marques.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Stuttgart (Allemagne) le 31 décembre 2009 — Andreas Michael Seeger/Generalstaatsanwalt Stuttgart

(Affaire C-554/09)

(2010/C 80/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Stuttgart

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Andreas Michael Seeger.

Partie défenderesse: Generalstaatsanwalt Stuttgart.

Question préjudicielle

La notion de «matériel» inscrite à l'article 13, sous d), deuxième tiret, du règlement (CE) n° 521/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 ⁽¹⁾ doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle recouvre également le matériel d'emballage, comme les bouteilles vides, transporté par un commerçant de vins et de boissons qui exploite un magasin, livre ses clients une fois par semaine et collecte à cette occasion les emballages vides pour les ramener à son grossiste ?

⁽¹⁾ JO L 102, p.1

Recours introduit le 8 janvier 2010 — Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-6/10)

(2010/C 80/21)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Braun et L. de Schietera de Lophem, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;